

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Alvin Rupert Jones

2020 OCRCVM 45

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 19 octobre 2020 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 10 décembre 2020

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, Selwyn Kossuth et Timothy Pryor

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Jerome H. Stanleigh, avocat d'Alvin Rupert Jones

Alvin Rupert Jones (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Après avoir entendu les témoignages et les observations des avocats dans le cadre de la présente affaire, la formation a conclu que M. Jones avait manqué aux obligations qui lui incombait en vertu de la Règle 18.14 des courtiers membres de l'OCRCVM et de la Règle 1400 des Règles consolidées.

¶ 2 L'analyse suivant laquelle nous avons conclu que M. Jones avait manqué à ses obligations est présentée en détail dans les Motifs de la décision datés du 28 août 2020.

¶ 3 La formation a maintenant reçu des observations sur les sanctions appropriées.

II. LA POSITION DE L'OCRCVM

¶ 4 L'avocate de l'OCRCVM soutient que les sanctions suivantes sont justifiées dans la présente affaire :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) la remise de commissions de 500 \$;
- c) une suspension de deux mois après la réinscription de l'intimé à un titre quelconque;

- d) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) de CSI après la réinscription à un titre quelconque;
- e) une somme de 10 000 \$ à payer au titre des frais.

¶ 5 À l'appui de ses observations sur les sanctions demandées par l'OCRCVM, l'avocate soutient que la formation devrait se poser les trois questions suivantes :

- a) si les sanctions sont assez lourdes pour empêcher l'intimé d'avoir une conduite fautive similaire à l'avenir;
- b) si les sanctions sont assez lourdes pour dissuader les autres personnes inscrites d'avoir une conduite fautive similaire;
- c) si les sanctions favorisent la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières et la réglementation des marchés financiers par l'OCRCVM.

¶ 6 L'avocate de l'OCRCVM soutient que les sanctions appropriées devraient viser à la fois la dissuasion spécifique et la dissuasion générale, ce qui est un principe bien établi dans des affaires comme celle-ci. À cet égard, elle cite les décisions suivantes, qui traitent des questions de dissuasion générale et de dissuasion spécifique : *Re Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672 et *Re Mills*, [2001] 1 DACD n° 7. Dans *Re Mills*, la formation d'instruction a fait la déclaration suivante concernant la dissuasion générale, à la page 3 :

[Traduction]

Les attentes du secteur et la façon dont celui-ci comprend les choses sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est question de dissuasion générale. Si une sanction est inférieure aux attentes des membres du secteur en ce qui concerne la conduite visée, cela peut nuire aux objectifs de la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur les sanctions, [la formation d'instruction] a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétrée de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 7 L'avocate de l'OCRCVM s'appuie également sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui énoncent certains principes généraux. Ces Lignes directrices, citées par l'avocate, comprennent l'énoncé suivant :

« [...] dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende (voir le paragraphe 7 des Principes généraux).

¶ 8 L'avocate de l'OCRCVM a également souligné un certain nombre de facteurs clés propres à la présente affaire, que la formation devrait prendre en compte dans la détermination des sanctions appropriées. Les facteurs clés en question sont énoncés dans les paragraphes suivants :

(i) Quels sont le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?

¶ 9 L'avocate de l'OCRCVM a souligné que la cliente de M. Jones, CM, a investi au total 150 000 \$ dans une entreprise de boyaux d'arrosage en 2015. Ces fonds provenaient de la vente de titres, de titres d'organisme de placement collectif et d'actions à dividendes de CM détenus pour elle par Manuvie. En 2016, elle a investi 55 000 \$ supplémentaires dans l'entreprise de boyaux d'arrosage en utilisant sa ligne de crédit auprès de Manuvie ainsi qu'une ligne de crédit bancaire non liée à Manuvie.

(ii) L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?

¶ 10 L'avocate a soutenu que l'intimé avait eu de nombreux agissements et un schéma de conduite fautive,

par exemple :

- a) il a constitué une société à numéro de régime fédéral, par l'entremise de laquelle l'entreprise de boyaux d'arrosage exerçait ses activités;
- b) il a agi à titre de chef des finances de la société, et les documents et comptes de la société indiquent qu'il en était l'un des administrateurs;
- c) il a obtenu pour l'entreprise un permis d'entreprise provincial, qui indiquait qu'il était autorisé à faire la demande de permis à titre d'administrateur de la société;
- d) il se présentait comme le chef des finances de l'entreprise dans des courriels envoyés à des tiers, courriels qui montrent qu'il participait activement aux activités de l'entreprise, telles que l'emballage et l'établissement des listes de prix, l'établissement des prévisions de trésorerie, l'entreposage aux États-Unis et d'autres activités connexes.

(iii) L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?

¶ 11 L'intimé a eu la conduite fautive sur une période de 18 mois, entre juin 2015 et avril 2017.

(iv) La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?

¶ 12 L'avocate de l'OCRCVM a fait remarquer que l'intimé n'a pas informé Manuvie de sa participation dans cette entreprise, et que Manuvie n'en a eu connaissance qu'à la suite d'une plainte. La position de l'intimé était qu'il n'avait pas l'obligation de déclarer cette activité à Manuvie.

(v) Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?

¶ 13 CM a perdu la totalité de son placement dans l'entreprise. Elle a réglé pour 100 000 \$ avec Manuvie.

(vi) Quelle est la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché, ou aux deux?

¶ 14 L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir qu'en omettant de déclarer à Manuvie sa participation à des activités externes, l'intimé a porté atteinte à l'intégrité ou à la réputation du secteur des valeurs mobilières.

(vii) Quel est le degré de vulnérabilité du ou des client(s) lésé(s) ou touché(s)?

¶ 15 L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que CM était la cliente de l'intimé depuis 2014. À l'époque, elle était âgée d'environ 50 ans et investissait auprès de Manuvie pour générer un revenu de retraite. En juin 2015 ou vers cette date, elle a vendu un bien immobilier et a investi le produit de la vente, soit environ 350 000 \$, auprès de Manuvie par l'entremise de l'intimé.

(viii) Quels sont les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé?

¶ 16 L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

(ix) Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?

¶ 17 Il ne semble pas que l'intimé ait obtenu un quelconque avantage financier de sa participation dans cette entreprise. Il a gagné des commissions d'environ 500 \$ lorsqu'il a vendu certains titres de CM afin de réaliser le placement de celle-ci dans l'entreprise de boyaux d'arrosage.

(x) L'intimé a-t-il accepté la responsabilité de sa conduite fautive et reconnu celle-ci auprès de son employeur ou de l'autorité de réglementation avant la détection de celle-ci par le courtier membre ou l'autorité de réglementation et son intervention?

¶ 18 L'intimé n'a pas déclaré sa participation dans l'entreprise à Manuvie ou à l'OCRCVM; toutefois, il est à noter que, pendant l'enquête de l'OCRCVM, il a offert toute sa coopération au cours d'un long entretien avec

l'enquêteur de l'OCRCVM.

(xi) L'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre?

¶ 19 Manuvie a mis fin à l'emploi de l'intimé après réception de la plainte de CM.

¶ 20 L'avocate de l'OCRCVM a souligné la gravité du manquement, comme il est indiqué dans un certain nombre de décisions de l'OCRCVM, notamment : *Trueman (Re)*, 2016 OCRCVM 29; *Dennis (Re)*, 2011 OCRCVM 3; *Raby (Re)*, 2013 OCRCVM 30; et *Hodge (Re)*, 2013 OCRCVM 31.

¶ 21 Dans *Trueman (Re)*, la formation a fait, au paragraphe 39, la déclaration suivante au sujet de l'obligation fondamentale de déclarer les activités professionnelles externes:

Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir. [...] Il ne faut jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas.

¶ 22 L'avocate de l'OCRCVM a mis particulièrement l'accent sur *Hodge (Re)*. Dans cette affaire, M. Hodge était accusé de trois chefs : deux chefs d'activité professionnelle externe non autorisée et un chef de conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. M. Hodge a été condamné à une amende de 45 000 \$ à l'égard du premier chef, de 30 000 \$ à l'égard du deuxième, et de 10 000 \$ à l'égard du troisième, s'est vu imposer une suspension d'un an de son inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque, a été soumis à une période de 12 mois de surveillance stricte à son retour dans le secteur, a été obligé de reprendre l'examen du Cours relatif au MNC à son retour dans le secteur et a dû payer des frais de 5 000 \$.

¶ 23 Enfin, l'avocate de l'OCRCVM a fait valoir que l'intimé était une personne inscrite expérimentée à qui ses clients faisaient confiance. Il a participé activement à une activité professionnelle non déclarée, notamment en tant qu'administrateur et chef des finances, pendant une période de 18 mois. Cette conduite ne répondait pas aux attentes du public à l'égard des personnes inscrites, et les sanctions devraient refléter la nature de cette conduite, qui a porté atteinte à l'intégrité et à la réputation du secteur des valeurs mobilières.

III. LA POSITION DE L'INTIMÉ

¶ 24 L'avocat de l'intimé a fait valoir que CM était une femme d'affaires avertie qui s'est investie pendant plusieurs mois dans l'entreprise de boyaux d'arrosage et a contrôlé le financement de l'entreprise avant de décider qu'elle ne voulait plus continuer.

¶ 25 L'avocat a également fait valoir que CM avait réussi à récupérer la moitié de son placement auprès de Manuvie.

¶ 26 L'autre investisseur s'est fait offrir par Manuvie de récupérer la totalité de son placement, mais a refusé.

¶ 27 L'avocat de l'intimé a fait valoir qu'il n'y a aucune preuve attestant que celui-ci a tiré un avantage des placements effectués par l'un ou l'autre des deux plaignants. Il a ajouté qu'aucun des deux plaignants n'a été cité à témoigner à l'audience. L'avocat avait clairement indiqué dès le début qu'ils auraient dû être cités à témoigner.

¶ 28 L'avocat a indiqué que l'intimé n'avait eu aucune tache à son dossier en 15 ans chez Manuvie. Il a été licencié sans préavis. Il a été informé que les commissions qui lui étaient dues seraient utilisées pour rembourser les plaignants en vertu du règlement que Manuvie avait conclu avec eux.

¶ 29 L'avocat de l'intimé a fourni les détails suivants au sujet de la vie personnelle de l'intimé :

- Il est âgé de 65 ans et a récemment perdu sa partenaire de vie qui a succombé à un cancer. [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- À l'heure actuelle, il est sans emploi. Il a tenté d'en trouver un dans le secteur de la musique, mais ses efforts ont été vains jusqu'à présent.

¶ 30 En ce qui concerne les sanctions proposées par l'avocate de l'OCRCVM, l'avocat de l'intimé soutient que, bien qu'elles puissent être considérées comme raisonnables, M. Jones serait accablé d'une dette qu'il serait incapable de payer avant longtemps, si tant est qu'il soit en mesure de la payer.

¶ 31 La formation a demandé à l'avocat de lui communiquer les détails de la situation financière de l'intimé. En conséquence, nous avons reçu de l'intimé une déclaration sous serment qui indiquait que, par suite de la vente de sa maison à Barrie, il a touché [REDACTED] \$. Au moyen de cette somme, il a :

- remboursé à Manuvie une hypothèque de premier rang de [REDACTED] \$;
- remboursé à [REDACTED] une hypothèque privée de deuxième rang de [REDACTED] \$;
- remboursé à [REDACTED] et à [REDACTED] une hypothèque privée de troisième rang de [REDACTED] \$;
- payé des commissions de vente de [REDACTED] \$;
- payé des taxes foncières de [REDACTED] \$ dues à la ville de Barrie.

¶ 32 Par conséquent, le montant net du produit qu'il a touché de la vente est de [REDACTED] \$.

¶ 33 Dans sa déclaration sous serment, l'intimé a indiqué qu'il était maintenant démuné. S'il devait payer les sommes proposées par l'avocate de l'OCRCVM, il devrait déclarer faillite.

¶ 34 À l'heure actuelle, il paie un loyer de [REDACTED] \$ par mois pour un demi-sous-sol en colocation.

¶ 35 Il est propriétaire d'une Cadillac 2011 d'une valeur de [REDACTED] \$. Il a [REDACTED] \$ dans un compte d'épargne.

¶ 36 Il n'a aucun REER et il a un solde de [REDACTED] \$ sur ses cartes de crédit. [REDACTED].

¶ 37 Il ne boit pas et ne fume pas.

IV. ANALYSE ET CONCLUSION

¶ 38 Nous acceptons les principes juridiques qui doivent être appliqués dans la détermination de la peine tels qu'ils ont été formulés par l'avocate de l'OCRCVM. Nous convenons que les sanctions doivent être assez lourdes pour empêcher l'intimé d'avoir une conduite similaire à l'avenir. Nous convenons également que les sanctions doivent être considérées comme assez lourdes pour dissuader les autres personnes inscrites d'avoir une conduite similaire. Enfin, il est important que les sanctions favorisent la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 39 Il ne fait pas de doute que la contravention commise par l'intimé est grave et que, comme il est clairement indiqué dans *Trueman (Re)*, l'obligation pour une personne inscrite de déclarer les activités professionnelles externes constitue une protection fondamentale du secteur des valeurs mobilières. En l'espèce, rien n'indique que l'intimé n'était pas au courant de son obligation.

¶ 40 Toutefois, pour établir des sanctions équitables, nous sommes également tenus de prendre en considération les facteurs atténuants en faveur de l'intimé.

¶ 41 Nous constatons que l'intimé n'avait eu auparavant aucune tache à son dossier en 15 ans chez Manuvie. Dans son cas, il s'agit d'une première contravention.

¶ 42 Il est important de tenir compte de la situation personnelle de l'intimé et de sa capacité à payer les sommes importantes prévues par les sanctions demandées par l'avocate de l'OCRCVM. Les preuves qui nous ont été présentées sur cette question, par voie de déclaration sous serment, n'ont pas été contestées par l'avocate de l'OCRCVM.

¶ 43 Nous acceptons la preuve attestant que l'intimé est démuné. Il est sans emploi et, à l'évidence, à l'âge de 65 ans, il ne peut raisonnablement espérer trouver un emploi dans le secteur des valeurs mobilières dans un avenir proche. D'après sa déclaration sous serment, ses probabilités de trouver un emploi rémunéré, quel qu'il soit, sont faibles. C'est un homme qui, à cause de ce regrettable écart d'une vie productive dans le secteur des valeurs mobilières, vit des temps difficiles.

¶ 44 Pour établir des sanctions appropriées dans la présente affaire, nous devons également tenir compte du principe général n° 7 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, qui est mentionné ci-dessus et répété ci-dessous :

« [...] dans le cas où l'intimé est une personne physique, il faut prendre en compte une incapacité de paiement véritable lorsqu'on impose une amende. »

¶ 45 Compte tenu de ce qui précède, nous devons imposer des sanctions assez lourdes pour empêcher l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir, dissuader les autres personnes inscrites d'avoir une conduite similaire et favoriser la confiance du public dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 46 Selon nous, les sanctions appropriées dans la présente affaire sont les suivantes :

- (a) une amende de 17 500 \$;
- (b) la remise de commissions de 500 \$;
- (c) une suspension de deux mois après la réinscription de l'intimé à quelque titre que ce soit;
- (d) l'obligation de reprendre l'examen du Cours relatif au MNC après la réinscription à quelque titre que ce soit;
- (e) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 47 Nous ordonnons donc ce qui précède.

Fait à Toronto le 10 décembre 2020.

Robert P. Armstrong

Selwyn Kossuth

Timothy Pryor

Tous droits réservés © 2021 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.